

DEPARTEMENT
DE TARN-ET-GARONNE

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE
CASTELSARRASIN

Envoyé en préfecture le 29/06/2024

Reçu en préfecture le 29/06/2024

Publié le

ID : 082-268201019-20240628-2024_DEL_0031-BF

SLOW

EXTRAIT

Du registre des délibérations du Conseil d'Administration

N° 2024_DEL_0031

OBJET : CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE ET LE C.C.A.S. POUR SON SERVICE D'AIDE A DOMICILE – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE.

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit du mois de juin (28.06.2024), à 9h30, le Conseil d'Administration du CCAS de Castelsarrasin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS, Président, Maire de Castelsarrasin.

- Nombre de membres en exercice : 15

- Date de la convocation du Conseil d'Administration : 24 juin 2024

Etaient présents :

M. BESIERS J-Ph. - Mm^e BETIN N. - Mme PECCOLO M-C. - Mme LUCAS-MALVESTIO M. -
Mme FERNANDEZ F. - M. CHAUDERON B. - M. SUERES J. - Mme TESTUT N. -
M. BERREDJEM J. - Mme PAYSSOT A-T.

Procurations :

| | | |
|-------------------|---|------------------|
| Mme TAILHADES C. | à | M. BESIERS J-Ph. |
| Mme DE LA VEGA I. | à | Mme FERNANDEZ F. |
| Mme ROUSSEL A. | à | Mme BETIN N. |
| M. MESSEGUE A. | à | Mme PECCOLO M-C. |

Absente excusée :

Mme SIERRA M.

Formant nombre suffisant pour délibérer.

Assistaient à la séance sans voix délibérative :

M. KHAIZA Driss

Directeur du C.C.A.S.

Mme MASARO Anaïs

Responsable du pôle services généraux

En conformité avec l'article R 123-23 du code de l'Action Sociale et des Familles, M. KHAIZA Driss assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

EXPOSE DES MOTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Le C.C.A.S. s'inscrit pleinement dans le projet du maintien à domicile. Son objectif est de permettre aux personnes âgées en perte d'autonomie et aux personnes en situation de handicap de pouvoir vieillir chez elles en renforçant durablement et profondément leur accompagnement, conformément à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022.

C'est pourquoi, le C.C.A.S., en tant qu'acteur de la prise en charge du maintien à domicile a répondu à un appel à candidature publié par le Département dans l'objectif d'obtenir une dotation complémentaire pour son SAD. Il propose des actions tendant à améliorer la qualité du service rendu aux usagers et les conditions de travail des professionnels de ce secteur.

Ce soutien financier se traduit par la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) entre le Département de Tarn-et-Garonne et le C.C.A.S. afin de l'accompagner dans la réalisation de ses missions d'aide à domicile, et plus particulièrement dans la mise en œuvre d'actions spécifiques visant à renforcer la qualité de l'aide directe apportée aux personnes en perte d'autonomie et à renforcer la qualité de vie au travail des salariés.

Le CPOM est un outil de modernisation de l'action publique, il permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son service d'aide et d'accompagnement à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Les objectifs, déclinés en actions, et assortis d'indicateurs de suivi et de résultat sont les suivants :

Objectif 1 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités :

- Action 1 : Mise en place d'un référent handicap et troubles cognitifs - Montant alloué sur la durée totale du CPOM : 24 729 € ;
- Action 2 : Former les intervenants à domicile sur le handicap et les troubles cognitifs - Montant alloué sur la durée totale du CPOM : 46 063 € ;
- Action 3 : Formation « gestes et postures » pour intervenir auprès de bénéficiaires très dépendants ou en situation de polyhandicap - Montant alloué sur la durée totale du CPOM : 19 295,92 €.

Objectif 5 : Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants :

- Action 4 : Construire une culture commune au sein de l'équipe par le biais de réunions périodiques - Montant alloué sur la durée totale du CPOM : 51 807,90 € ;

SLOW

- Action 5 : Mise en place de Groupes d'Analyse des Pratiques
Montant alloué sur la durée totale du CPOM : 80 740,80 € ;
- Action 6 : Soutien des professionnels dans l'appropriation des outils numériques - Montant alloué sur la durée totale du CPOM : 16 716,96 €.

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) tel qu'il figure en annexe à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 3 ans ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer ledit CPOM ainsi que tous documents en application de ce dernier dont les éventuels avenants.

Administrateurs en exercice : 15
Présents : 10
Votants : 14

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Secrétaire de Séance
M. Driss KHAIZA
Directeur du CCAS

LE PRESIDENT

J-Ph. BESIERS



Signé électroniquement le 28
juin 2024



Signé électroniquement le 29
juin 2024

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.



Vu, pour être annexé à la délibération
N°2024_DEL_0031 du Conseil
d'Administration du 28/06/2024

Envoyé en préfecture le 29/06/2024
Reçu en préfecture le 29/06/2024
Publié le
ID : 082-268201019-20240628-2024_DEL_0031-BF



CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)

Entre, d'une part :

Le Département de Tarn-et-Garonne, représenté par le Président du conseil départemental, Michel WEILL, dûment habilité à signer le présent contrat par décision de la commission permanente en date du 21 mars 2023, ci-après dénommé "le Département"

et, d'autre part :

Monsieur Jean-Philippe BESIERS, président du CCAS de Castelsarrasin, ci-après dénommé « l'organisme gestionnaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-social définissant les orientations politiques et stratégiques en matière d'offre médico-sociale ;

Vu les résultats de l'appel à candidatures organisé en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et publiés le 30/06/2023 ;

SLO

Vu la délibération de la commission permanente approuvant le CPOM et autorisant le Président du conseil départemental à le signer ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire, du 28 juin 2024, autorisant la signature du présent CPOM ;

Préambule

L'ambition du virage domiciliaire est de répondre au souhait des Français de pouvoir vieillir chez eux en renforçant durablement et profondément l'accompagnement à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes en situation de handicap.

Dans ce cadre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, en réorganisant le secteur du domicile et en réformant le financement des services, vise à favoriser les conditions d'un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin.

Le Département de Tarn-et-Garonne s'inscrit pleinement dans cette démarche afin de soutenir les acteurs de la prise en charge du maintien à domicile.

A cet effet, un appel à candidatures a été publié le 13 avril 2023, dans l'objectif d'attribuer une dotation complémentaire aux SAAD proposant des actions tendant à améliorer la qualité du service rendu aux usagers et les conditions de travail des professionnels de ce secteur.

Ce soutien financier se traduit par la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) entre le Département de Tarn-et-Garonne et les SAAD retenus à l'issue de cet appel à candidatures ; ceci afin de les accompagner dans la réalisation de leurs missions d'aide à domicile, et plus particulièrement dans la mise en œuvre d'actions spécifiques visant à renforcer la qualité de l'aide directe apportée aux personnes en perte d'autonomie et à renforcer la qualité de vie au travail des salariés.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent CPOM permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son service d'aide et d'accompagnement à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Afin de renforcer la qualité de service aux usagers et la capacité des services à réaliser leurs missions, le Département de Tarn-et-Garonne et le SAAD s'engagent sur des objectifs réciproques dans le cadre du présent CPOM.

Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Cette démarche de contractualisation doit permettre :

Pour le Département, de :

- renforcer son pilotage territorial en matière de politique de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et de leur apporter des réponses adaptées à leurs besoins et accessibles financièrement ;
- soutenir les services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et de leur permettre de développer de nouvelles actions ;
- rationaliser et optimiser les dépenses du Département.

Pour l'organisme gestionnaire, de :

- adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population et de conforter son positionnement sur le territoire ;

- bénéficier d'une meilleure visibilité sur son activité et son financement dans une logique de plan annualité de ses ressources ;
- encourager et développer la formation des professionnels et renforcer le bien-être au travail au sein de son service ;
- développer ou renforcer ses coopérations de manière formalisée avec d'autres SAAD et avec les autres acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire ;
- préparer sa transformation en Service Autonomie à Domicile.

Pour l'utilisateur, de bénéficier de :

- l'amélioration de la qualité du service rendu ;
- services accessibles financièrement sur tout le territoire départemental.

Article 1er : Objet et périmètre du contrat

La politique d'aide à domicile du Département de Tarn-et-Garonne vise à soutenir les SAAD et améliorer leur modernisation et transformation ainsi que la structuration de l'offre sur le territoire, afin d'offrir aux Tarn-et-Garonnais des prestations de qualité et accessibles financièrement.

Le présent contrat fixe les objectifs assignés à l'organisme gestionnaire et les moyens alloués par le Département nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Il s'applique aux activités du service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataires géré par l'organisme gestionnaire et financées par le Département au titre des plans d'aide individuels, suivantes :

- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;

Le présent contrat concerne le service prestataire suivant :

Nom : SAD du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Castelsarrasin
Raison sociale : Etablissement Public
Identifiant FINESS : 820007391 numéro SIRET : 26820101900018
Arrêté d'autorisation : 09/04/1999
Habilitation à l'aide sociale : OUI

L'annexe 1 précise l'organisation de l'organisme gestionnaire et du service et son activité.

Article 2 : Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

L'organisme gestionnaire a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidatures organisé le 13/04/2023 par le Département en vue d'attribuer une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

A ce titre, l'organisme gestionnaire a été retenu pour des actions répondant à l'objectif/aux objectifs suivant(s) :

Objectif 1 : accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Objectif 5 : améliorer la qualité de vie au travail des intervenants

Les objectifs, déclinés en actions, et assortis d'indicateurs de suivi et de résultat sont présentés en annexe 2 du présent contrat, qui intègre également un calendrier prévisionnel de réalisation.

Chaque année, l'organisme gestionnaire adresse, au plus tard le 30 mars, un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat.

Article 3 - Dispositions financières relatives à la dotation complémentaire :

3-1 Moyens alloués

Les moyens alloués au service, dans le cadre du présent CPOM, sont les suivants :

Objectif 1 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

- **Action 1** : Mise en place d'un référent handicap et troubles cognitifs - Montant alloué sur la durée totale du CPOM : **24 729 €**, répartis ainsi qu'il suit :

| 2025 | 2026 | 2027 | Total |
|------------|------------|------------|-------------|
| 8 243,00 € | 8 243,00 € | 8 243,00 € | 24 729,00 € |

- **Action 2** : Former les intervenants à domicile sur le handicap et les troubles cognitifs - Montant alloué sur la durée totale du CPOM : **46 063 €**, répartis ainsi qu'il suit :

| 2025 | 2026 | 2027 | Total |
|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 16 339,00 € | 14 862,00 € | 14 862,00 € | 46 063,00 € |

- **Action 3** : Formation « gestes et postures » pour intervenir auprès de bénéficiaires très dépendants ou en situation de polyhandicap - Montant alloué sur la durée totale du CPOM : **19 295,92 €**, répartis ainsi qu'il suit :

| 2025 | 2026 | 2027 | Total |
|------------|------------|------------|-------------|
| 7 004,00 € | 6 145,96 € | 6 145,96 € | 19 295,92 € |

Objectif 5 : Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants

- **Action 4** : Construire une culture commune au sein de l'équipe par le biais de réunions périodiques - Montant alloué sur la durée totale du CPOM : **51 807,90 €**, répartis ainsi qu'il suit :

| 2025 | 2026 | 2027 | Total |
|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 17 269,30 € | 17 269,30 € | 17 269,30 € | 51 807,90 € |

- **Action 5** : Mise en place de Groupes d'Analyse des Pratiques Professionnelles (GAPP) - Montant alloué sur la durée totale du CPOM : **80 740,80 €**, répartis ainsi qu'il suit :

SLO

| 2025 | 2026 | 2027 | Total |
|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 26 913,60 € | 26 913,60 € | 26 913,60 € | 80 740,80 € |

- **Action 6** : Soutien des professionnels dans l'appropriation des outils numériques - Montant alloué sur la durée totale du CPOM : **16 716,96 €**, répartis ainsi qu'il suit :

| 2025 | 2026 | 2027 | Total |
|------------|------------|------------|-------------|
| 1 935,10 € | 7 390,93 € | 7 390,93 € | 16 716,96 € |

Les modalités de versements (acomptes, solde, régularisation, modalités de récupération en cas de rupture du contrat prévue à l'article 7) sont identiques pour toutes les actions et se déclinent ainsi qu'il suit :

- le coût de chaque action est compensé par le Département. Toutefois, chaque année, le montant total de la dotation (toutes actions confondues) ne pourra pas dépasser un plafond défini par le nombre d'heures prestées par le SAD au titre de l'APA et de la PCH au cours de l'année concernée, multiplié par le montant de référence retenu par la CNSA pour compenser au Département les surcoûts induits par la mise en œuvre de la dotation complémentaire.
- en application de l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, la CNSA versera un concours au Département en vue de compenser le coût des actions relevant de la dotation complémentaire, selon les dispositions prévues par le décret n°2022-735 du 28 avril 2022. Si des actions venaient à ne pas être reconnues comme éligibles à la dotation complémentaire par la CNSA, un avenant au présent CPOM sera conclu pour tenir compte de la réalité des financements attribués ;
- la compensation du Département fait, chaque année, l'objet d'un acompte versé au plus tard le 30 juin de l'année concernée (le 30 décembre pour l'année 2023), puis d'un solde versé au plus tard le 30 juin de l'année suivante ;
- le montant de l'acompte est égal à 70 % du coût annuel prévisionnel de l'action. Le solde de la compensation sera fixé au regard des dépenses réellement engagées par le service, après vérification de la mise en œuvre effective de l'action et analyse des bilans financiers et de réalisation des objectifs qui doivent être transmis avant le 30 mars de l'année N+1 ;
- des contrôles sur pièces pourront être réalisés par des agents du Département. A cet effet, l'organisme gestionnaire devra fournir les pièces et éléments qui seront demandés dans ce cadre ;
- si l'analyse du bilan financier et, le cas échéant les contrôles, font apparaître une dépense réelle inférieure au montant de l'acompte versé en année N, le trop-perçu sera déduit du versement de l'acompte dû au titre de l'année N+1. Ce trop perçu pourra faire l'objet d'un titre de recette si son montant est supérieur au montant de l'acompte dû au titre de l'année N+1 ou en cas de rupture ou non renouvellement du CPOM.
- si une action venait à ne pas être reconnue comme éligible à la dotation complémentaire par la CNSA, un avenant au présent CPOM sera conclu pour la retirer de celui-ci.

3-2- Modalités de limitation du reste à charge des bénéficiaires

Le reste à charge est entendu comme le total des sommes facturées par les services non tarifés aux personnes accompagnées, au-delà du montant des tarifs de l'APA et de la PCH.

Les tarifs appliqués, en 2024 par le SAD du CCAS de Castelsarrasin sont les suivants :

- interventions en semaine : 23,50 €, soit équivalent au tarif socle
- interventions les week-ends et jours fériés : 28,93 €

Il convient de souligner que le niveau de tarifs appliqué par le SAD en 2024 permet déjà de limiter le reste à charge de tous les bénéficiaires de l'APA et de la PCH dans la mesure où celui-ci est nul pour les heures prestées en semaine. La surfacturation appliquée les week-ends et jours fériés se justifie pleinement au regard des majorations salariales s'attachant aux interventions réalisées ces jours-là. En outre, ces tarifs appliqués en 2024 les week-ends et jours fériés sont identiques à ceux de 2023 (0 % d'augmentation).

Toutefois, afin de garantir la poursuite de la limitation de ce reste à charge, en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire, le SAD du CCAS de Castelsarrasin s'engage, à compter du 1^{er} janvier 2025, date d'effet du présent CPOM, à appliquer un taux d'augmentation des prix dans la limite de 90 % du taux maximal permis par l'arrêté annuel relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile.

Ce tarif 2024 augmenté au plus de 90 % du taux fixé au plan national sera applicable aux usagers déjà accompagnés ainsi qu'aux nouveaux bénéficiaires de l'APA et de la PCH pris en charge à compter du 1^{er} janvier 2025.

Néanmoins, le tarif appliqué en semaine augmenté de 90 % du taux permis par arrêté ne pourra en aucun cas être inférieur au tarif socle.

Chaque année le SAD sera tenu de transmettre au Département les délibérations du Conseil d'administration fixant ses nouveaux tarifs, ainsi que tous documents permettant de vérifier l'effectivité de cet engagement tels que des copies de factures adressées aux bénéficiaires de l'APA et de la PCH.

En cas de non-respect de cet engagement, le versement de la dotation complémentaire pourra être suspendu ou faire l'objet d'une récupération par le Département.

L'organisme gestionnaire reste libre de fixer le tarif facturé aux bénéficiaires en dehors des heures APA et PCH.

Article 4 : Suivi du contrat et modalités d'échange

Les parties conviennent de se réunir chaque année, avant le 30 mai, afin d'examiner l'état de réalisation des actions.

En vue de la préparation du suivi du contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, pour chacun des services concernés par le présent contrat, à fournir au Département, chaque année avant le 30 mars, les documents suivants :

- un bilan financier annuel de l'activité au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, à détailler action par action
- un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat, notamment le tableau synthétique joint en **annexe 2** du présent contrat et les indicateurs dûment complétés permettant de suivre la réalisation des objectifs, complété par la liste des pièces justificatives définies pour chaque action.
- *pour les services non habilités à l'aide sociale* : un bilan sur la mise en œuvre effective de l'engagement de limiter le reste à charge prévu à l'article 3-2 et les pièces justificatives définies dans ce cadre.

Les parties peuvent se réunir autant que de besoin, en particulier lors de changements significatifs et imprévus.

Lors de la dernière année du contrat, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire est transmis au Président du conseil départemental.

Article 5 : Durée et date d'effet du contrat, conditions de révision et de prorogation

Le présent contrat prend effet à la date du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 3 ans.

Il peut être révisé en cas d'accord de l'ensemble des signataires, par simple avenant.

Au plus tard six mois avant son terme, une partie signataire souhaitant la prorogation simple du contrat (dans la limite d'une durée totale de six ans) le notifie à l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la remise du document au destinataire.

Celle-ci a deux mois pour signaler son accord ou son désaccord par les mêmes moyens. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé rejeté.

En cas de désaccord sur la prorogation entre les parties à l'issue de la période de deux mois, une négociation en vue de la conclusion d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens peut être ouverte.

Si aucune des parties n'a manifesté le souhait de proroger le contrat en vigueur au plus tard six mois avant le 01/01/2028, les parties signataires peuvent entamer une négociation en vue d'un nouveau contrat.

Article 6 : Informatiques et libertés

Le service prestataire s'engage à se conformer aux dispositions du règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Il doit notamment :

- se mettre en conformité auprès de la CNIL quant aux fichiers nominatifs dont il est l'auteur pour la gestion du présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- informer les usagers de leurs droits d'accès et de rectification concernant les informations les concernant. La demande peut s'exercer auprès du service prestataire et auprès du Département. Pour ce dernier, les usagers doivent s'adresser au correspondant informatique et libertés du Département.

Article 7 : dénonciation et résiliation du contrat

Le contrat peut être dénoncé par les parties d'un commun accord moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Le contrat sera résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans préavis, ni indemnité en cas de liquidation judiciaire de la structure.

Le contrat peut être résilié à tout moment par le Département en cas de non-respect des engagements définis à l'article 2 et en cas de non transmission des éléments demandés par le Département à l'article 4.

Le présent contrat n'est ni cessible, ni transmissible, sauf accord préalable et exprès du Département.

Envoyé en préfecture le 29/06/2024

Reçu en préfecture le 29/06/2024

Publié le

ID : 082-268201019-20240628-2024_DEL_0031-BF

SLO

Article 8 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait, en double exemplaire.

Le 28/06/2024

Pour le Département de Tarn-et-Garonne,
Le Président,

Pour l'organisme gestionnaire,
Le *Président/directeur/gérant*,

Vu, pour être annexé à la délibération
N° 2024_DEL_0031 du Conseil
d'Administration du 28/06/2024



Annexe 1

Présentation de l'organisme gestionnaire et du SAD

➤ Descriptif de l'organisme gestionnaire :

La mission première est :

- De participer au maintien de nos bénéficiaires le plus longtemps possible à leur domicile :
 - en les accompagnant dans les actes de leur vie quotidienne,
 - en préservant leur autonomie et en soulageant les aidants. Le service du SAD veille à proposer des actions spécifiques en faveur de ses bénéficiaires. Pour cela, des visites à domicile ont été mises en place pour évaluer la qualité de la prestation et y apporter les ajustements nécessaires,
- De proposer des ateliers numériques hors des murs pour maintenir les bénéficiaires en lien avec les administrations et leurs familles,
- De proposer également des ateliers collectifs en faveur des aînés pour se prémunir des « arnaques » et maintenir le lien social.

L'objectif du SAAD est de rester vigilant pour être à l'écoute des besoins des bénéficiaires.

Le CCAS a équipé depuis 2020 le service du SAD en système de télégestion (Domatel) afin d'apporter un meilleur confort à ses collaboratrices afin qu'elles puissent disposer d'informations relatives à leur mission dans le but d'améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires. Cet outil permet une meilleure lisibilité du travail réalisé par nos collaboratrices et favorise la transmission de consignes. Cet outil tend à évoluer avec le projet d'y inclure de nouveaux modules.

➤ Descriptif du/des service(s) :

Notamment :

- date d'autorisation (ou d'agrément valant autorisation) : 09/04/1999
- date de la dernière évaluation externe ou certification : MAI 2011, la prochaine évaluation est programmée pour début 2025.
- évaluation interne (analyse des besoins sociaux) en cours de réalisation.
- zone d'intervention autorisée/effective du service : liste des communes / carte des communes sur lesquelles le service prestataire intervient : Commune de Castelsarrasin
- autres activités (*activités hors interventions en mode prestataire auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'aide sociale le cas échéant*) :

SLO

Chiffres activité année N-1 : année 2023

| | Nombre d'heures | Nombre de bénéficiaires |
|---|-----------------|-------------------------|
| APA | 15368 | 70 |
| -GIR 1 | 696 | 1 |
| -GIR 2 | 3041,50 | 11 |
| -GIR 3 | 6394 | 29 |
| -GIR 4 | 5236,50 | 29 |
| PCH | 721,50 | 3 |
| Aide sociale | 570 | 5 |
| Caisses (CARSAT, MSA...) | 6895 | 127 |
| Mutuelles | 78 | 4 |
| Individuels en complément de plans d'aide | 539,50 | 19 |
| -Au titre des activités non destinées à des PA de plus de 60 ans ou de PH | 0 | 0 |
| Sans prise en charge | 2618 | 55 |
| Total Activité Année | 26790 | 283 |

Tarifification/Prix facturé

| Tarif horaire arrêté par le département ou tarif horaire départemental de référence pour les services non habilités à l'aide sociale (distinguer valorisation des plans d'aide APA et PCH) | Tarif facturé par le service (pour les services non habilités à l'aide sociale) |
|--|---|
| 23,00 € | 23,00 € en semaine |
| | 28,93 € dimanches et jours fériés |

Partenariats formalisés

| Catégorie d'établissement/de service | Nom et coordonnées de la structure |
|--------------------------------------|---|
| Conseil Départemental | Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne Pôle Solidarité Humaines Direction de l'autonomie BP 783 82013 MONTAUBAN cedex |
| Caisses de retraite | CARSAT Midi-Pyrénées |

Envoyé en préfecture le 29/06/2024

Reçu en préfecture le 29/06/2024

Publié le

SLO

ID : 082-268201019-20240628-2024_DEL_0031-BF

| | |
|-------------|--|
| | <p>2 Rue Georges Vivent 31100 TOULOUSE</p> <p>MSA Midi-Pyrénées nord 180 Avenue Marcel Unal 82014 MONTAUBAN</p> <p>CAVIMAC 9 Rue de Rosny – Le Tryalis 93100 MONTREUIL</p> <p>Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale (CNMSS) 247 Avenue Jacques Cartier 83090 TOULON</p> <p>CNRACL Rue du Vergne TSA 40008 33044 BORDEAUX</p> <p>CNAV 110 Rue des Flandres 75019 PARIS</p> |
| Mutuelles | <p>GROUPAMA d'OC 21 Avenue de la Marne 32020 AUCH</p> <p>HARMONIE MUTUELLE 143 Rue Blomet 75015 PARIS</p> <p>MONDIAL ASSISTANCE – AWP France CP 01G 7 Rue Dora Maar CS 60001 93488 ST OUEN</p> <p>MUTUAIDE ASSISTANCE 126 Rue de la Piazza CS 20010 93196 NOISY LE GRAND</p> |
| Association | <p>APAS 82 34-36 Boulevard du 4 Septembre 82100 CASTELSARRASIN</p> |

Territoire d'intervention du SAD : CASTELSARRASIN

Annexe 2

Objectifs et calendrier prévisionnel de réalisation des actions inscrites au CPOM dans le cadre de la dotation complémentaire

Tableau synthétique des indicateurs de suivi des objectifs visés

| Actions | Indicateurs de suivi | Indicateurs de réalisation |
|--|--|--|
| Objectif 1 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités | | |
| Action 1 : Mise en place d'un référent handicap et troubles cognitifs | - Nombre de visites à domicile par an - Nombre d'interventions en binômes (IAD et RH) réalisées par an | - Nombre de bénéficiaires APA et PCH ayant bénéficié d'au moins une visite du référent - Nombre de situations préoccupantes repérées et ayant donné lieu à une visite du référent |
| Action 2 : Former les intervenants à domicile sur le handicap et les troubles cognitifs | - Nombre annuel de jours de formation | - Nombre et taux annuels de salariés formés |
| Action 3 : Formation « gestes et postures » pour intervenir auprès des bénéficiaires très dépendants ou en situation de poly-handicap | - Nombre annuel de séances de formation - Nombre annuel d'agents formés | - Taux annuel de salariés formés - Taux annuel d'évolution du nombre d'accidents de travail liés à des TMS résultant de mauvaises postures |
| Objectif 5 : Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants | | |
| Action 4 : Construire une culture commune au sein de l'équipe par le biais de réunions périodiques | - Nombre annuel de réunions trimestrielles - Nombre annuel de groupes de travail - Nombre annuel de réunions de régulation des binômes | - Nombre d'IAD ayant participé à toutes les réunions trimestrielles - Nombre d'IAD n'ayant participé à aucune de ces réunions trimestrielles - Nombre de situations évoquées en réunions de régulation des binômes |
| Action 5 : Mise en place de Groupes d'Analyse des Pratiques Professionnelles (GAPP) | - Nombre annuel de GAPP | - Nombre et taux annuels d'aides à domicile ayant participé à tous les GAPP - Nombre et taux annuels d'aides à domicile n'ayant participé à aucun GAPP |
| Action 6 : Soutien des professionnels dans l'appropriation des outils numériques | - Tutoriel élaboré ou non - Nombre annuel d'heures de formation aux outils numériques dispensées par l'agent du service Info Jeunes | - Nombre et taux annuels d'agents formés aux outils numériques |

Fiche action 1

Objectif 1 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Action 1 : Mise en place d'un référent handicap et troubles cognitifs

Contexte et finalité :

Les bénéficiaires de l'APA et de la PCH nécessitent un accompagnement spécifique, adapté à leurs besoins. Les pathologies liées à l'âge, ou à un handicap doivent pouvoir être repérées et prises en compte le plus rapidement possible afin d'adapter au mieux les plans d'aide et favoriser le maintien à domicile.

Les intervenants à domicile, bien que formés, ne sont pas toujours en capacité de repérer une évolution de la situation nécessitant une adaptation ou un renforcement des prises en charge et/ou accompagnements. Cela peut ainsi retarder la mise en place de nouvelles mesures, qui seraient pourtant requises. Les usagers, mais aussi leurs aidants peuvent, par ailleurs ne pas accepter ou ne pas comprendre le plan d'aide proposé.

Il est donc apparu important pour le SAD de mettre en place un référent handicap/troubles cognitifs spécialement formé aux maladies liées à l'âge et au handicap. Cet agent pourra instaurer un dialogue privilégié avec le bénéficiaire et la famille afin d'expliquer, dès le départ, d'informer au fur et à mesure et repérer au plus tôt les ajustements à proposer. Il pourra être amené à intervenir en binôme avec un intervenant à domicile dans des situations particulières et lorsque la prise en charge s'avérera présenter des spécificités. Il sera régulièrement formé pour maintenir un certain niveau de connaissances. Son rôle sera aussi d'intervenir pour de la médiation, de la gestion de conflits ou pour de la prévention.

Il aura pour missions principales de :

- présenter et expliciter le plan d'aide, ainsi que le mode d'intervention à chaque nouveau bénéficiaire et sa famille ;
- identifier les besoins et nécessités d'adaptation des plans d'aide lorsque des évolutions pourront être repérées et établir un lien et un échange avec les services départementaux en vue de partager l'analyse des situations ;
- articuler les différentes interventions auprès d'un même bénéficiaire pour proposer une prise en charge cohérente ;
- élaborer des réponses adaptées aux difficultés rencontrées (gestion des conflits, conseils auprès des IAD, médiation ...) ;
- réaliser une enquête de satisfaction annuelle et proposer des axes d'amélioration ;
- mettre en place une grille d'intervention pour identifier les missions et actes à accomplir et faciliter leur suivi.

Modalités de mise en œuvre :

- Visites à domicile :

Le référent effectuera un passage systématique à raison de 2 visites annuelles minimum chez tous les bénéficiaires de l'APA et de la PCH ; ce qui représente environ 106 visites. Cela lui permettra de s'assurer de la bonne exécution des plans d'aide, de réévaluer les besoins, d'aider au repérage des situations spécifiques et de réaliser un contrôle qualité. Le temps de visite sera d'une heure et demie. Il sera également amené à réaliser des visites ponctuelles pour un suivi des situations identifiées comme préoccupantes par les agents de terrain ou tout autre membre de l'équipe.

SLO ✓

Au total le temps consacré à ces visites est estimé à 159 heures de travail (temps de déplacement inclus).

Chacune de ces visites fera l'objet d'un compte rendu précis qui sera versé au dossier des bénéficiaires pour favoriser le suivi de la prise en charge. **Ce temps administratif sera valorisé à hauteur de 126 heures par an.**

- Formations spécifiques :

Le référent handicap / troubles cognitifs sera formé régulièrement pour maintenir un niveau de compétence satisfaisant, notamment dans les domaines relatifs aux maladies neuro-dégénératives. Ces formations sont prévues à l'action 2 du présent CPOM.

- Temps de coordination :

Le référent devra régulièrement échanger avec les autres professionnels accompagnant les bénéficiaires, ou intervenant à leur domicile (DAC, services du Départements, UDAF, service portage de repas, SSIAD, cabinet IDEL...) afin de garantir la bonne coordination de tous.

Ces temps d'échanges et de coordination sont estimés à 200 heures par an.

- Intervention en binôme :

Le référent handicap / troubles cognitifs pourra intervenir à la demande d'un IAD lorsqu'une situation difficile à prendre en charge se présentera. Il se rendra au domicile du bénéficiaire pour participer à l'intervention et sera amené à donner des conseils tant pour la mobilisation de ce dernier, que dans l'utilisation d'aides techniques ou de comportement spécifique à adopter. Le référent apportera aussi son regard sur des situations psychologiquement complexes.

Ces interventions en binôme, d'une durée de 1h30, devraient représenter 30 heures de travail par an et concerneront 20 bénéficiaires.

Délai de réalisation de l'action :

Action permanente de janvier 2025 à décembre 2027

Indicateurs de suivi :

- Nombre de visites à domicile par an
- Nombre d'interventions en binômes (IAD et RH) réalisées par an

Indicateurs de résultat :

- Nombre de bénéficiaires APA et PCH ayant bénéficié d'au moins une visite du référent
- Nombre de situations préoccupantes repérées et ayant donné lieu à une visite du référent

Coût de l'action :

Le coût horaire moyen brut chargé pour le référent est estimé à 20,27 €.

- Visites du référent au domicile des bénéficiaires de l'APA et de la PCH pour environ 159 heures par an.
Soit 159 heures x 20,27 € = **3 527 €**
- Coût des déplacements du référent : (40 km / mois x 11 mois) / 7 litres aux 100 km x 1,75 € / L = **54 €**
- Temps de coordination du référent : 200 heures x 20,27 € = **4 054 €**

- Temps de travail en binôme pour les situations APA PCH présentant des difficultés pour environ 20 interventions par an. Soit 20 x 1,5 heures x 20.27 €, soit **608 €**

| | 2025 | 2026 | 2027 |
|-------------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Coût salarial visite à domicile | 3 527 € | 3 527 € | 3 527 € |
| Coût des déplacements | 54,00 € | 54,00 € | 54,00 € |
| Coût salarial temps de coordination | 4 054,00 € | 4 054,00 € | 4 054,00 € |
| Coût salarial travail en binôme | 608,00 € | 608,00 € | 608,00 € |
| Coût prévisionnel total | 8 243,00 € | 8 243,00 € | 8 243,00 € |

Liste des justificatifs à conserver et à fournir sur demande des services du Département :

- Fiche de poste du référent
- Planning du référent
- Planning des interventions en binôme

Modalités de valorisation de l'action par le département :

Le coût de l'action est compensé par le Département. Chaque année, le montant total de la dotation (toutes actions confondues) ne pourra toutefois pas dépasser un plafond défini par le nombre d'heures prestées par le SAD au titre de l'APA et de la PCH au cours de l'année concernée, multiplié par le montant de référence retenu par la CNSA pour compenser, au Département, les surcoûts induits par la mise en œuvre de la dotation complémentaire.

La compensation du Département fait, chaque année, l'objet d'un acompte versé au plus tard le 30 juin de l'année concernée, puis d'un solde versé au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Le montant de l'acompte est égal à 70 % du coût annuel prévisionnel de l'action. Le solde de la compensation sera fixé au regard des dépenses réellement engagées par le service, après vérification de la mise en œuvre effective de l'action et analyse des bilans financiers et de réalisation des objectifs qui doivent être transmis avant le 30 mars de l'année N+1.

Des contrôles sur pièces pourront être réalisés par des agents du Département. À cet effet, l'organisme gestionnaire devra fournir les pièces et éléments qui seront demandés dans ce cadre.

Si l'analyse du bilan financier et, le cas échéant les contrôles, font apparaître une dépense réelle inférieure au montant de l'acompte versé en année N, le trop-perçu sera déduit du versement de l'acompte dû au titre de l'année N+1. Ce trop perçu pourra faire l'objet d'un titre de recette si son montant est supérieur au montant de l'acompte dû au titre de l'année N+1 ou en cas de rupture ou non renouvellement du CPOM.

Si l'action venait à ne pas être reconnue comme éligible à la dotation complémentaire par la CNSA, un avenant au présent CPOM sera conclu pour la retirer de celui-ci.

Fiche action 2

Objectif 1 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Action 2 : Former les intervenants à domicile sur le handicap et les troubles cognitifs

Contexte et finalité :

Les bénéficiaires de l'APA et de la PCH évoluent d'une manière générale, vers une plus grande dépendance. Dans certains cas, la nature des interventions touche même les limites de l'aide à domicile avec des bénéficiaires qui peuvent être désorientés à divers degrés dans les actes de la vie courante, ou qui n'ont plus conscience de leurs besoins. À cela, il faut parfois ajouter l'absence totale des familles ou leur déni lorsque, voire quelquefois leur hostilité.

On attend aujourd'hui des aides ménagères d'hier qu'elles aillent bien au-delà de la réalisation de « simples » tâches de la vie quotidienne telles que le ménage, les courses, la préparation des courses... Les missions qui leur sont confiées peuvent désormais relever de l'aide aux actes essentiels (lever, coucher), à la vie sociale, à la gestion administrative, mais aussi des interventions de pédagogie en matière de santé (nutrition, prévention des chutes par exemple) et surtout des compétences relationnelles et communicationnelles.

Cette situation implique de disposer d'intervenants à domicile formés aux nouvelles pathologies afin de répondre au mieux aux attentes et besoins des bénéficiaires et de leurs familles. Les intervenants bénéficient tous, régulièrement, de transmissions d'informations essentielles, telles que les instructions techniques nécessaires à l'intervention, mais également les spécificités du plan d'aide ainsi que la nature de l'accompagnement à assurer auprès du bénéficiaire. Cependant, il apparaît que des formations plus approfondies soient parfois nécessaires pour améliorer la qualité des prises en charge et répondre au mieux aux nouveaux besoins repérés.

C'est pourquoi, le SAD prévoit de former annuellement ses salariés aux pathologies liées à l'âge et au handicap.

Les objectifs pédagogiques des formations sont les suivants :

- Développer ses connaissances sur les troubles cognitifs et leurs répercussions sur la vie quotidienne ;
- Établir une relation sereine et communiquer de façon adaptée au regard des troubles cognitifs de la personne accompagnée ;
- Mettre en place un accompagnement adapté et sécurisé pour une personne âgée atteinte de troubles cognitifs ;
- Garantir une continuité et une qualité d'accompagnement de la personne âgée atteinte de troubles cognitifs. En proposant notamment une écoute et un appui au(x) proche(s) aidant(s) ;
- Identifier les principaux troubles du comportement et difficultés qui en découlent ;
- Repérer les besoins et les demandes des personnes accompagnées très dépendantes, polyhandicapées, en surpoids et leurs aidants.

Modalités de mise en œuvre :

Afin de garantir la continuité des prises en charge et permettre à l'ensemble des personnels d'intervention de bénéficier de cette action, le SAD a décidé de constituer 3 groupes de 10 agents, dont le référent handicap / troubles cognitifs.

- Formations des IAD :

SLO

Une formation obligatoire de 2 jours, soit 14 heures, sur le handicap et / ou les troubles cognitifs sera proposée à tous les aides à domicile afin de renforcer leurs connaissances.

Pour la 1^{ère} année, la Société ESTIM Formation assurera la formation sur les maladies neuro dégénératives.

La 2^{ème} année, le SAD fera appel à IDEAGE Formation pour la formation intitulée « Comprendre la maladie d'Alzheimer ».

Enfin, en 2027 une « Sensibilisation aux principales pathologies neurologiques chez la personne âgée » sera dispensée.

Ces 3 formations seront proposées au 30 IAD ; ce qui représente 420 heures (14 h x 30 IAD) chaque année.

Délai de réalisation de l'action :

Action mensuelle permanente, de janvier 2025 à décembre 2027

Indicateur de suivi :

- Nombre annuel de jours de formation

Indicateurs de résultat :

- Nombre et taux annuels de salariés formés

Coût de l'action :

Coût des formations :

- 1^{ère} année : ESTIM Formation « Maladies neuro dégénératives » pour 988 € / jour pour un groupe de 10 agents. Soit 988 € x 2 jours x 3 groupes = **5 928 €**
- 2^{ème} année: IDEAGE Formation « Comprendre la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées ». Formation de 2 jours pour 30 agents = **4 451 €**
- 3^{ème} année : IDEAGE Formation « Sensibilisation aux principales pathologies neurologiques chez la personne âgées ». Formation de 2 jours pour 30 agents = **4 451 €**

Valorisation des salaires durant la formation :

Coût horaire moyen brut chargé des IAD pris en compte pour toutes les actions s'élève à 16,38 €.

IAD : 29 IAD x 14 h x 16,38 € = **6 650,28 €** et 1 référent x 14 h x 20,27 € = **283,80 €**

| | 2024 | 2025 | 2026 |
|----------------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Coût formation | 5 928,00 € | 4 451,00 € | 4 451,00 € |
| Coût salarial temps de formation | 6 934,08 € | 6 934,08 € | 6 934,08 € |
| Coût prévisionnel total | 16 339,00 € | 14 862,00 € | 14 862,00 € |

Liste des justificatifs à conserver et à fournir sur demande des services du Département :

- Feuille d'émargement pour chaque formation
- Facture des prestataires

Modalités de valorisation de l'action par le département :

Envoyé en préfecture le 29/06/2024

Reçu en préfecture le 29/06/2024

Publié le

ID: 082-268201019;20240628-2024 DEL:0031-BF

SLOW

Le coût de l'action est compensé par le Département. Chaque année, le montant total de la dotation (toutes actions confondues) ne pourra toutefois pas dépasser un plafond défini par le nombre d'heures prestées par le SAD au titre de l'APA et de la PCH au cours de l'année concernée, multiplié par le montant de référence retenu par la CNSA pour compenser, au Département, les surcoûts induits par la mise en œuvre de la dotation complémentaire.

La compensation du Département fait, chaque année, l'objet d'un acompte versé au plus tard le 30 juin de l'année concernée, puis d'un solde versé au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Le montant de l'acompte est égal à 70 % du coût annuel prévisionnel de l'action. Le solde de la compensation sera fixé au regard des dépenses réellement engagées par le service, après vérification de la mise en œuvre effective de l'action et analyse des bilans financiers et de réalisation des objectifs qui doivent être transmis avant le 30 mars de l'année N+1.

Des contrôles sur pièces pourront être réalisés par des agents du Département. A cet effet, l'organisme gestionnaire devra fournir les pièces et éléments qui seront demandés dans ce cadre.

Si l'analyse du bilan financier et, le cas échéant les contrôles, font apparaître une dépense réelle inférieure au montant de l'acompte versé en année N, le trop-perçu sera déduit du versement de l'acompte dû au titre de l'année N+1. Ce trop perçu pourra faire l'objet d'un titre de recette si son montant est supérieur au montant de l'acompte dû au titre de l'année N+1 ou en cas de rupture ou non renouvellement du CPOM.

Si l'action venait à ne pas être reconnue comme éligible à la dotation complémentaire par la CNSA, un avenant au présent CPOM sera conclu pour la retirer de celui-ci.

Fiche action 3

Objectif 1 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Action 3 : Formation « gestes et postures » pour intervenir auprès des bénéficiaires très dépendants ou en situation de poly-handicap

Contexte et finalité :

Les intervenants à domicile sont appelés à prendre en charge des bénéficiaires présentant des pathologies diverses liées à l'âge ou à un handicap. Ils peuvent ainsi intervenir auprès de personnes présentant des troubles cognitifs mais également moteurs. Leur mobilisation doit pouvoir être réalisée en toute sécurité tant pour le bénéficiaire que pour l'intervenant. A ce titre, il est important que les professionnels soient formés aux gestes et postures à adopter. Les agents administratifs seront également formés afin de les sensibiliser aux problématiques rencontrées par leurs collègues.

Cette formation, animée par un kinésithérapeute / ostéopathe, comprend une partie théorique (information sur les troubles musculosquelettiques) et une partie pratique (application des principes d'ergonomie sur les postes de travail).

Elle permet d'optimiser la posture et la gestuelle et d'acquérir des réflexes dans la manipulation des charges inertes. Elle contribue ainsi à l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail.

L'objectif de cette action est de parvenir à :

- former à la mobilisation des bénéficiaires très dépendants, polyhandicapés, en surpoids ;
- sécuriser les prises en charge
- diminuer les risques d'apparition des TMS et diminuer les accidents de service ;
 - diminuer l'absentéisme ;
- stabiliser l'équipe en créant des conditions optimales de travail.

Modalités de mise en œuvre :

La durée de chaque session de formation est de 1 jour, soit 7 heures pour chaque agent. La participation de tous les agents sera obligatoire. Il devra être constitués 3 groupes de 10/11 agents. Les séances de formation se dérouleront dans les locaux communaux.

En 2025, la totalité des agents sera formée (30 intervenants à domicile + 2 administratifs).

Pour les années suivantes, il est prévu l'organisation d'une session complète de 7 heures, chaque année, pour former les nouveaux salariés, soit environ 6 nouvelles embauches par an.

En outre en 2026 et en 2027, une session de 4 heures de consolidation et d'actualisation des acquis est prévue pour chaque salarié (soit 30 agents + 5 nouveaux arrivés)

SLOW

Délai de réalisation de l'action :

Action annuelle de janvier 2025 à décembre 2027

Indicateur de suivi :

- Nombre annuel de séances de formation
- Nombre annuel d'agents formés

Indicateur de résultat :

- Taux annuel de salariés formés
- Taux annuel d'évolution du nombre d'accidents de travail liés à des TMS résultant de mauvaises postures

Coût de l'action :

- Formation « gestes et postures » en 2025 d'une durée de 7 heures : 1 188 € par groupe soit 1 188 € x 3 groupes = **3 564 €**

- Valorisation des salaires en formation :

- personnel d'intervention : 30 IAD x 7 heures, soit 210 h x 16,38 € = **3 440 €**
- personnel administratif : 2 agents x 7 heures, soit 14 h x 20,41 € = **285,74 €**

- Formation de recyclage pour les années 2026 et 2027 à destination des nouveaux salariés et des anciens d'une durée de 4 heures : 768 € par groupe

Soit 3 groupes de 10/12 x 768 € = **2 304 €**

- Valorisation des salaires 4 heures x 16,38 € x 36 agents = **2 358,72 €**

- Intégration des nouveaux agents à la formation « gestes et postures » au cours des années 2026 et 2027 environ 5/7 agents par an = **1 188 €**

- Valorisation des salaires 7 heures x 16,38 € x 6 agents = **687,96 €**

| | 2025 | 2026 | 2027 |
|---------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Formation de base | 3 564 € | 1 188,00 € | 1 188,00 € |
| Valorisation des salaires | 3 725,74 € | 687,96 € | 687,96 € |
| Formation de rappel | 0,00 € | 2 304,00 € | 2 304,00 € |
| Valorisation des salaires | 0,00 € | 2 358,72 € | 2 358,72 € |
| Coût prévisionnel global | 7 004,00 € | 6 145,96 € | 6 145,96 € |

Liste des justificatifs à conserver et à fournir sur demande des services du Département :

- Factures intervenant
- Feuilles d'émargement des participants

Modalités de valorisation de l'action par le département :

Le coût de l'action est compensé par le Département. Chaque année, le montant total de la dotation (toutes actions confondues) ne pourra toutefois pas dépasser un plafond défini par le nombre d'heures prestées par le SAD au titre de l'APA et de la PCH au cours de l'année concernée, multiplié par le montant de référence retenu par la CNSA pour compenser, au Département, les surcoûts induits par la mise en œuvre de la dotation complémentaire.

La compensation du Département fait, chaque année, l'objet d'un acompte versé au plus tard le 30 juin de l'année concernée, puis d'un solde versé au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Le montant de l'acompte est égal à 70 % du coût annuel prévisionnel de l'action. Le solde de la compensation sera fixé au regard des dépenses réellement engagées par le service, après vérification de la mise en œuvre effective de l'action et analyse des bilans financiers et de réalisation des objectifs qui doivent être transmis avant le 30 mars de l'année N+1.

Des contrôles sur pièces pourront être réalisés par des agents du Département. A cet effet, l'organisme gestionnaire devra fournir les pièces et éléments qui seront demandés dans ce cadre.

Si l'analyse du bilan financier et, le cas échéant les contrôles, font apparaître une dépense réelle inférieure au montant de l'acompte versé en année N, le trop-perçu sera déduit du versement de l'acompte dû au titre de l'année N+1. Ce trop perçu pourra faire l'objet d'un titre de recette si son montant est supérieur au montant de l'acompte dû au titre de l'année N+1 ou en cas de rupture ou non renouvellement du CPOM.

Si l'action venait à ne pas être reconnue comme éligible à la dotation complémentaire par la CNSA, un avenant au présent CPOM sera conclu pour la retirer de celui-ci.

Fiche action 4

Objectif 5 : Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants

Action 4 : Construire une culture commune au sein de l'équipe par le biais de réunions périodiques

Contexte et finalité :

Les aides à domicile peuvent être confrontées à des situations émotionnellement éprouvantes (détresse des bénéficiaires, gestion de pathologies graves, situations familiales spécifiques...). La diversité et la complexité des situations rencontrées à domicile touchant à la fois aux pathologies rencontrées, aux situations familiales spécifiques, à un domicile parfois inadapté, à une communication difficile avec le bénéficiaire, l'entourage ou la famille, ou encore en raison de la multiplicité des intervenants qui gravitent autour de la personne (médical, paramédical, etc.) peuvent entraîner un sentiment d'isolement pour le professionnel et augmenter son stress émotionnel et psychologique.

Afin de développer et de conforter l'idée d'appartenance à une équipe et pour rompre le sentiment d'isolement parfois ressenti par les intervenants à domicile, la mise en place de réunions, organisées sur des temps réguliers au cours de l'année, constitue un outil intéressant.

Ces moments de partage doivent devenir un lieu ressource pour les intervenants à domicile. Ils permettront de poursuivre des objectifs communs, définis de manière coordonnée, de travailler en transversalité avec une même philosophie et d'harmoniser les pratiques.

Les agents pourront évoquer librement des situations pour lesquelles une autre approche, ou un regard extérieur permettront d'apporter une réponse adaptée. Les échanges avec leurs pairs et avec la hiérarchie aidera au développement d'une culture commune et à l'amélioration de la qualité de vie au travail.

Durant ces réunions les nouveaux salariés seront également présentés à l'équipe et pourront ainsi être intégrés plus aisément. Ces temps permettront également la diffusion d'informations pratiques sur l'actualité du SAD ou sur les évolutions du métier.

La construction d'une culture commune au sein de l'équipe sera développée par le biais de :

- la programmation d'une réunion de service trimestrielle à destination de l'ensemble des agents du SAD. Elles permettront, notamment, l'élaboration d'un livret de procédure à destination des IAD ;
- petits groupes de travail mensuels sur des thématiques précises et la restitution à l'ensemble de l'équipe lors des réunions trimestrielles ;
- la mise en place de réunions en binôme associant des intervenants de terrain et leur responsable de secteur ;
- la diffusion des comptes-rendus à tous les agents du SAD (présents ou empêchés) pour les réunions trimestrielles et les groupes thématiques.

Modalités de mise en œuvre :

Les réunions trimestrielles : d'une durée de deux heures animées par le directeur ou la responsable de pôle, elle seront imposées à tous les salariés. Ces réunions de service se tiendront en mars, juin, septembre et décembre. Le personnel administratif y sera associé et aura la charge de préparer ces réunions, de produire les comptes rendus et de procéder à leur archivage sur la GED. Le travail administratif nécessaire est estimé à deux heures par réunion. Soit, 12 heures par an.

Douze groupes de travail thématiques seront organisés chaque année. Les IAD y participeront de manière volontaire et pourront aborder tous les sujets qu'ils souhaitent. Pourront être évoquées diverses thématiques

telles que l'organisation des astreintes, les indemnités kilométriques, l'organisation du travail lors des week-end ou encore les prises en charge multiples... Ces temps d'échanges auront une durée moyenne de deux heures par groupe de 6 à 7 personnes maximum (4 IAD, la responsable de secteur, la responsable de Pôle et / ou le directeur selon les thèmes abordés). Un compte sera réalisé à l'issue de chaque réunion.

Les réunions de binôme : pour chaque bénéficiaire accompagné, le SAD désigne un binôme de 2 IAD qui assureront leur remplacement mutuel en cas d'absence pour congés ou maladie, ou interviendront par roulement dans les situations les plus complexes. Ce fonctionnement favorise la continuité des prises en charge tout en permettant aux bénéficiaires d'identifier les professionnels qui seront amenés à intervenir à son domicile. Cette organisation nécessite toutefois de prévoir des temps de régulation permettant d'articuler les interventions de ces deux professionnels auprès d'un même bénéficiaire. Au rythme d'environ une fois par mois et d'une durée d'une heure ces réunions se dérouleront dans le service. 15 binômes sont constitué et un temps d'échange mensuel est organisé avec la responsable de secteur afin d'analyser les situations et de mieux articuler et coordonner les interventions. En cas de besoin, le référent qualité pourra y être associé. Son temps de présence est estimé à 30 heures par an.

Délai de réalisation de l'action :

Action permanente à compter du 1^{er} janvier 2025.

Indicateurs de suivi :

- Nombre annuel de réunions trimestrielles
- Nombre annuel de groupes de travail
- Nombre annuel de réunions de régulation des binômes

Indicateurs de résultat :

- Nombre d'IAD ayant participé à toutes les réunions trimestrielles
- Nombre d'IAD n'ayant participé à aucune réunions trimestrielles
- Nombre de situations évoquées en réunions de régulation des binômes

Coût de l'action :

- Valorisation du temps de participation aux réunions trimestrielles
 - IAD : 4 réunions de 2 heures pour les 30 aides à domicile du service, soit 240 heures. 240 heures x 16,38 € = **3 931,20 €**
 - Référent HTC : 4 x 2 heures x 20,27 € = **162,16 €**
 - Personnel administratif : 4 réunions de 2 heures pour 3 agents, soit 24 heures x 20,55 € = **493,20 €**
 - Personnel d'encadrement : 4 réunions x 2 heures = 8 h x 38,15 € = **152,60 €**
 - Personnel de direction : 2 heure x 4 réunions = 8 h x 50,98 € = **407,84 €**
- Valorisation du temps de travail de préparation, compte-rendu, diffusion et archivage de la réunion trimestrielle :
 - Personnel administratif : 3 heures de travail de préparation, de compte-rendu et d'archivage 4 fois dans l'année, soit 12 heures x 20,55 € = **246,60 €**

SLOW

- Valorisation du temps de travail pour les groupes de travail thématiques

- IAD : 12 réunions de 2 heures pour 4 aides à domicile, soit 96 heures. 96 heures x 16,38 € = **1 572 €**
- Responsable de secteur : 24 h x 20,55 € = **493,20 €**
- Responsable de pôle ou directeur : 12 réunions x 2 heures x 50,98 € = **3 058,80 €**

- Valorisation du temps de travail en réunion de binôme

- IAD : 15 binômes de 2 salariés x 12 réunions x 1 heure, soit 360 heures. 360 heures x 16,38 € = **5 897 €**
- Référent HTC : 30 heures x 20,27 € = **608,10 €**
- Responsable de secteur : 1 agent x 12 réunions x 1 h = 12 h x 20,55 € = **246,60 €**

| | 2025 | 2026 | 2027 |
|--------------------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Réunions trimestrielles | | | |
| Coût salarial IAD | 3 931,20 € | 3 931,20 € | 3 931,20 € |
| Coût salarial référent HTC | 162,16 € | 162,16 € | 162,16 € |
| Coût salarial agents admin | 493,20 € | 493,20 € | 493,20 € |
| Coût salarial personnel encadrement | 152,60 € | 152,60 € | 152,60 € |
| Coût salarial direction | 407,84 | 407,84 | 407,84 |
| Temps de préparation | 246,60 € | 246,60 € | 246,60 € |
| Groupes de travail | | | |
| Coût salarial IAD | 1 572,00 € | 1 572,00 € | 1 572,00 € |
| Coût salarial responsable de secteur | 493,20 € | 493,20 € | 493,20 € |
| Coût salarial direction | 3 058,80 € | 3 058,80 € | 3 058,80 € |
| Réunions de binôme | | | |
| Coût salarial IAD | 5 897,00 € | 5 897,00 € | 5 897,00 € |
| Coût salarial responsable de secteur | 246,60 € | 246,60 € | 246,60 € |
| Coût salarial référent HTC | 608,10 € | 608,10 € | 608,10 € |
| Coût total prévisionnel | 17 269,30 € | 17 269,30 € | 17 269,30 € |

Liste des justificatifs à conserver et à fournir sur demande des services du Département :

- Liste d'émargement de chacune des réunions
- Compte rendus

SLOW

Modalités de valorisation de l'action par le département :

Le coût de l'action est compensé par le Département. Chaque année, le montant total de la dotation (toutes actions confondues) ne pourra toutefois pas dépasser un plafond défini par le nombre d'heures prestées par le SAD au titre de l'APA et de la PCH au cours de l'année concernée, multiplié par le montant de référence retenu par la CNSA pour compenser, au Département, les surcoûts induits par la mise en œuvre de la dotation complémentaire.

La compensation du Département fait, chaque année, l'objet d'un acompte versé au plus tard le 30 juin de l'année concernée, puis d'un solde versé au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Le montant de l'acompte est égal à 70 % du coût annuel prévisionnel de l'action. Le solde de la compensation sera fixé au regard des dépenses réellement engagées par le service, après vérification de la mise en œuvre effective de l'action et analyse des bilans financiers et de réalisation des objectifs qui doivent être transmis avant le 30 mars de l'année N+1.

Des contrôles sur pièces pourront être réalisés par des agents du Département. A cet effet, l'organisme gestionnaire devra fournir les pièces et éléments qui seront demandés dans ce cadre.

Si l'analyse du bilan financier et, le cas échéant les contrôles, font apparaître une dépense réelle inférieure au montant de l'acompte versé en année N, le trop-perçu sera déduit du versement de l'acompte dû au titre de l'année N+1. Ce trop perçu pourra faire l'objet d'un titre de recette si son montant est supérieur au montant de l'acompte dû au titre de l'année N+1 ou en cas de rupture ou non renouvellement du CPOM.

Si l'action venait à ne pas être reconnue comme éligible à la dotation complémentaire par la CNSA, un avenant au présent CPOM sera conclu pour la retirer de celui-ci.

Fiche action 5

Objectif 5 : Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants

Action 5 : Mise en place de Groupes d'Analyse des Pratiques Professionnelles (GAPP)

Contexte et finalité :

Les intervenants à domicile, quel que soit leur niveau de formation, doivent s'adapter sans cesse pour répondre de manière appropriée aux besoins de chacun des bénéficiaires qu'ils accompagnent. Ils sont de plus en plus confrontés à des situations complexes de bénéficiaires de l'APA ou de la PCH très dépendants, souffrants de polyopathologies et s'inscrivant parfois dans un contexte social fragile (isolement, relations intra-familiales difficiles, précarité économique, logement inadapté ...). Les aides à domicile peuvent, de ce fait, se sentir isolées, en difficulté et avoir besoin d'être soutenues.

De manière générale, outre l'appui que peuvent apporter les responsables de secteur, une prise de distance et une réflexion plus approfondie sur les pratiques professionnelles peut s'avérer nécessaire.

C'est pourquoi le service souhaite mettre en place des Groupes d'Analyse des Pratiques Professionnelles (GAPP) qui peuvent aussi répondre à l'objectif 1, dans la mesure où toutes nouvelles compétences acquises permettent une meilleure prise en charge des personnes, et notamment de celles présentant des spécificités.

Il s'agit de mettre en œuvre, à un moment donné, un point de suspension au « faire » pour qu'à la lueur des conceptions théoriques diverses et d'une réflexion spécifique, celui-ci puisse être interrogé et, par la suite, repensé et réajusté. Les groupes d'analyse des pratiques permettent aux équipes d'engager un travail collectif sur leurs postures professionnelles et de construire ensemble une dynamique réflexive reposant sur l'échange et l'élaboration de solutions partagées. Forts des éclairages théoriques apportés par l'intervenant, et grâce à l'espace d'échange collaboratif qu'il saura instaurer, ces groupes permettront aux professionnels de perfectionner leurs pratiques, de favoriser la cohérence et la cohésion d'équipe et d'améliorer la qualité de l'accompagnement, mais surtout de créer une culture commune. Le GAPP repose sur une certaine éthique dont on ne peut se départir et qui est à questionner dès qu'on pose la question du SENS. Il n'est pas un espace décisionnaire mais peut conduire à l'élaboration d'hypothèses de travail à soumettre en réunion d'équipe pour validation ou invalidation.

Le GAPP offre :

- un lieu de sécurité, de réassurance, de référence, de stabilité dans le temps et l'espace ;
- un lieu où peut évoluer la représentation de chacun en confrontant entre eux leurs propres représentations ;
- un lieu où peut commencer un travail d'analyse de la pratique de chacun ;
- un lieu où peut se faire la découverte du statut de "l'erreur" (indispensable à tout apprentissage et donc moteur de tout progrès) ;
- un lieu d'entraide, de recherche commune, d'écoute, de parole où il est possible d'exposer ses difficultés, de partager, d'apprendre à analyser les problèmes et à améliorer ses capacités de communication. Il permet en ce sens de lutter contre le sentiment d'isolement des professionnels.

L'objectif de cette action est de parvenir à :

- une meilleure prise de conscience des mécanismes de défense mis en œuvre dans la relation d'accompagnement (professionnels, bénéficiaires et famille) ;
- engager une réflexion sur les pratiques professionnelles ;

- engager une réflexion sur le travail d'équipe ;
- trouver une aide pour gérer les angoisses en lien avec l'accompagnement ;
- un espace d'expression de la résonance émotionnelle ;
- une réflexion éthique sur l'accompagnement ;
- une meilleure cohésion d'équipe.

Modalités de mise en œuvre :

La mise en œuvre de cette action nécessitera :

- de rendre obligatoire la participation aux GAPP pour tous les intervenants à domicile ;
- de mettre en place 3 groupes distincts afin de limiter à 10 le nombre maximum de participants par groupe ;
- un engagement à la régularité et l'implication des membres ;
- un espace de confidentialité ;
- la possibilité, suite à une décision des membres du groupe de parole et de l'intervenant, de transmettre des informations à des collaborateurs afin de permettre une meilleure compréhension de certaines situations à toute l'équipe ;
- la mise en place par l'intervenant d'un cahier de traçabilité des rencontres qui recense les thèmes abordés ainsi que les hypothèses de travail énumérées.

Chaque intervenant à domicile participera à 1 session de 2 heures chaque mois. Au total ce seront 36 séances qui seront organisées, dont 3 le dernier mois (en décembre) consacrés à un bilan et à une restitution de l'année écoulée. Les séances se dérouleront dans des locaux communaux.

Délai de réalisation de l'action :

Action mensuelle permanente, de janvier 2025 à décembre 2027.

Indicateur de suivi :

- Nombre annuel de GAPP

Indicateurs de résultat :

- Nombre et taux annuels d'aides à domicile ayant participé à tous les GAPP
- Nombre et taux annuels d'aides à domicile n'ayant participé à aucun GAPP

Coût de l'action :

- Coût du prestataire (psychologue) = 15 120 € pour 36 séances.
- Coût salarial des IAD : 30 agents x 2 heures x 12 séances = 720 heures x 16,38 euros = 11 793,60 €

| | 2025 | 2026 | 2027 |
|---------------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Coût psychologue | 15 120,00 € | 15 120,00 € | 15 120,00 € |
| Coût salarial des IAD | 11 793,60 € | 11 793,60 € | 11 793,60 € |
| Coût prévisionnel global | 26 913,60 € | 26 913,60 € | 26 913,60 € |

510

Liste des justificatifs à conserver et à fournir sur demande des services du Département :

- Facture intervenant
- Feuilles d'émergement GAPP

Modalités de valorisation de l'action par le département :

Le coût de l'action est compensé par le Département. Chaque année, le montant total de la dotation (toutes actions confondues) ne pourra toutefois pas dépasser un plafond défini par le nombre d'heures prestées par le SAD au titre de l'APA et de la PCH au cours de l'année concernée, multiplié par le montant de référence retenu par la CNSA pour compenser, au Département, les surcoûts induits par la mise en œuvre de la dotation complémentaire.

La compensation du Département fait, chaque année, l'objet d'un acompte versé au plus tard le 30 juin de l'année concernée, puis d'un solde versé au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Le montant de l'acompte est égal à 70 % du coût annuel prévisionnel de l'action. Le solde de la compensation sera fixé au regard des dépenses réellement engagées par le service, après vérification de la mise en œuvre effective de l'action et analyse des bilans financiers et de réalisation des objectifs qui doivent être transmis avant le 30 mars de l'année N+1.

Des contrôles sur pièces pourront être réalisés par des agents du Département. A cet effet, l'organisme gestionnaire devra fournir les pièces et éléments qui seront demandés dans ce cadre.

Si l'analyse du bilan financier et, le cas échéant les contrôles, font apparaître une dépense réelle inférieure au montant de l'acompte versé en année N, le trop-perçu sera déduit du versement de l'acompte dû au titre de l'année N+1. Ce trop perçu pourra faire l'objet d'un titre de recette si son montant est supérieur au montant de l'acompte dû au titre de l'année N+1 ou en cas de rupture ou non renouvellement du CPOM.

Si l'action venait à ne pas être reconnue comme éligible à la dotation complémentaire par la CNSA, un avenant au présent CPOM sera conclu pour la retirer de celui-ci.

Fiche action 6

Objectif 5 : Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants

Action 6 : Soutien des professionnels dans l'appropriation des outils numériques

Contexte et finalité :

Le SAD a déployé un outil de télégestion en 2021 afin d'optimiser la collecte des données nécessaires à la continuité des prises en charge des bénéficiaires de l'APA et de la PCH.

Malgré une première formation à destination des intervenants à domicile qui a été délivrée par le fournisseur de l'application, des appréhensions et des difficultés dans l'utilisation demeurent pour les IAD. Ils indiquent ne pas toujours être sûrs d'eux lors de l'utilisation de l'outil et certains ont même cessé de l'utiliser pour revenir à des supports papier. Le service doit malgré tout s'assurer du passage de la bonne information au bon moment ; ce qui est complexifié en l'absence de bonne maîtrise des outils numériques.

Il apparaît nécessaire de continuer à déployer cet outil de télégestion pour garantir un meilleur contrôle de l'effectivité des plans d'aide, pour améliorer le suivi du paiement des prestations et pour assurer la fluidité des prises en charge.

Afin de soutenir les salariés dans l'appropriation des outils numériques, le service a donc prévu de développer un tutoriel auquel ils pourront se référer à tout moment et dans la durée. Celui-ci permettra de fournir une information claire et identique à tous les intervenants amenés à utiliser la télégestion. De plus, il sera proposé des temps distincts de formation, déployés en interne pour s'assurer de la bonne prise en main et d'une même compréhension.

Modalités de mise en œuvre :

Un agent du service Info Jeunes du CCAS, déjà investi dans des ateliers de formation, sera chargé de l'élaboration d'un tutoriel et de sa mise à jour. Celui-ci sera développé dès janvier 2025 et pourra être diffusé aux IAD dans la foulée.

Une formation obligatoire à l'utilisation de l'outil et de présentation du tutoriel sera dispensée par l'agent du service Info Jeunes à tous les intervenants à domicile, ainsi qu'au responsable de secteur. Ce temps de formation se déroulera dans les locaux communaux pour une durée de deux heures. 6 groupes de 5 / 6 agents seront mis en place afin de favoriser des temps de questions et d'échanges en cours de réunion. Les 30 IAD seront donc formés dès la première année.

Au cours des années suivantes, le formateur proposera une formation d'actualisation et de renforcement des connaissances à tous les agents du SAD, ainsi qu'aux nouveaux salariés.

Délai de réalisation de l'action :

Action permanente à compter du 1^{er} janvier 2025.

Indicateurs de suivi :

- Tutoriel élaboré ou non
- Nombre annuel d'heures de formation aux outils numériques dispensées par l'agent du service Info Jeunes

SLO

Indicateur de résultat :

- Nombre et taux annuels d'agents formés aux outils numériques

Coût de l'action :

- Conception du tutoriel par l'agent du service Info Jeunes (2025) : 8 h x 23 € = **184 €**

- Mise à jour du tutoriel par l'agent de l'Info Jeunes (2026 / 2027) : 4 h x 23 € = **92 €**

- Formation sur les outils numériques :

- Valorisation des salaires des 30 IAD x 2 heures x 16,38 € = **982,80 €**

- Valorisation du temps de déplacement des aides à domicile : 0,25 (15 min) x 30 agents = 7,5 h x 16,38 € = **122,85 €**

- Valorisation du salaire de l'agent du service Info Jeunes : 6 ateliers x 2 h = 12 h x 23 € = **276 €**

- Valorisation du salaire du RS : 12 heures x 20,55 € = **246,60 €**

- Formation de recyclage et formation des nouveaux agents sur 2026 et 2027 : 6 ateliers x 2 h x 35 agents = 420 h

- Valorisation des salaires des aides à domicile : 420 h x 16,38 € = **6 879,60 €**

- Valorisation du temps de déplacement des aides à domicile : 0,25 (15 min) x 35 agents = 8,75 h x 16,38 = **143,33 €**

- Valorisation du salaire de l'agent de l'Info Jeunes : 6 ateliers x 2 h = 12 h x 23 € = **276 €**

| | 2025 | 2026 | 2027 |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|
| Conception du tutoriel et mise à jour | 184,00 € | 92,00 € | 92,00 € |
| Valorisation des salaires | 982,80 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Valorisation des déplacements | 122,85 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Coût salarial de l'agent du service Info Jeunes | 276,00 € | 276,00 € | 276,00 € |
| Coût salarial du RS | 246,60 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Formation recyclage interne - Valorisation des salaires | 0,00 € | 6 879,60 € | 6 879,60 € |
| Valorisation des déplacements | 122,85 € | 143,33 € | 143,33 € |
| Coût total prévisionnel | 1 935,10 € | 7 390,93 € | 7 390,93 € |

SLO

Liste des justificatifs à conserver et à fournir sur demande des services du Département :

- Feuilles d'émargement des participants
- Planning de l'agent formateur
- Tutoriel produit

Modalités de valorisation de l'action par le département :

Le coût de l'action est compensé par le Département. Chaque année, le montant total de la dotation (toutes actions confondues) ne pourra toutefois pas dépasser un plafond défini par le nombre d'heures prestées par le SAD au titre de l'APA et de la PCH au cours de l'année concernée, multiplié par le montant de référence retenu par la CNSA pour compenser, au Département, les surcoûts induits par la mise en œuvre de la dotation complémentaire.

La compensation du Département fait, chaque année, l'objet d'un acompte versé au plus tard le 30 juin de l'année concernée, puis d'un solde versé au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Le montant de l'acompte est égal à 70 % du coût annuel prévisionnel de l'action. Le solde de la compensation sera fixé au regard des dépenses réellement engagées par le service, après vérification de la mise en œuvre effective de l'action et analyse des bilans financiers et de réalisation des objectifs qui doivent être transmis avant le 30 mars de l'année N+1.

Des contrôles sur pièces pourront être réalisés par des agents du Département. A cet effet, l'organisme gestionnaire devra fournir les pièces et éléments qui seront demandés dans ce cadre.

Si l'analyse du bilan financier et, le cas échéant les contrôles, font apparaître une dépense réelle inférieure au montant de l'acompte versé en année N, le trop-perçu sera déduit du versement de l'acompte dû au titre de l'année N+1. Ce trop perçu pourra faire l'objet d'un titre de recette si son montant est supérieur au montant de l'acompte dû au titre de l'année N+1 ou en cas de rupture ou non renouvellement du CPOM.

Si l'action venait à ne pas être reconnue comme éligible à la dotation complémentaire par la CNSA, un avenant au présent CPOM sera conclu pour la retirer de celui-ci.